

DL 213

**DIRECTIVE SUR LES
MOUVEMENTS JEUNESSE
DES CLUBS PARTICIPANS
AUX COMPETITIONS DE LA
SWISS BASKETBALL LEAGUE**



**SWISS
BASKETBALL**

A. Dispositions générales

Le terme de " joueur " utilisé dans la présente directive désigne indistinctement un joueur ou une joueuse.

Art. 1.

La présente directive définit les critères minimaux à respecter impérativement par les clubs de la Swiss Basketball League (SBL) en matière d'inscriptions d'équipes dans les différentes catégories du mouvement jeunesse de Swiss Basketball, respectivement des associations régionales (ci-après "AR").

Art. 2.

Les catégories de licences de Swiss Basketball concernées par la présente directive sont les suivantes :

U20 - Junior

U17 - Cadet/Cadette

U15 - Benjamin/Benjamine

U13 - Minime

Il est tenu compte de l'année correspondant au début de saison, même si la licence est validée dans le 2e semestre de la saison.

Art. 3.

Les clubs participant aux championnats de la SB LEAGUE, NLB MEN, NL1 MEN, SB LEAGUE WOMEN et NLB WOMEN, doivent disposer d'un mouvement jeunesse organisé, à savoir démontrer une participation régulière aux championnats cantonaux, inter-régionaux ou nationaux.

Art. 4.

Les joueurs concernés par les dispositions ci-dessus doivent impérativement être licenciés régulièrement auprès de Swiss Basketball.

Art. 5.

Un club inscrit et disputant régulièrement le championnat suisse de SB LEAGUE ou de SB LEAGUE WOMEN doit disposer, au début de la saison au cours de laquelle il va évoluer dans cette ligue, d'au minimum une équipe inscrite dans un championnat jeunesse pour chacune des catégories mentionnées à l'art. 2.

La participation d'une deuxième équipe de club (équipe Espoirs) dans le championnat de NLB MEN ou de NL1 MEN respectivement dans le championnat de NLB WOMEN peut remplacer l'obligation d'inscrire l'équipe U20 – Juniors.

L'article 16 de la DL 211 est réservé.

Art. 6.

Un club inscrit et disputant régulièrement le championnat suisse de NLB MEN ou de NLB WOMEN doit disposer, au début de la saison au cours de laquelle il va évoluer dans cette ligue, d'au minimum deux équipes inscrites dans un championnat jeunesse de l'une ou l'autre des catégories citées à l'article 2 ci-dessus.

Compris dans cet effectif, le club de NLB MEN devra impérativement disposer d'une équipe U20 – Juniors inscrite régulièrement.

La participation d'une deuxième équipe de club (équipe Espoirs) dans le championnat de NL1 MEN peut remplacer l'obligation d'inscrire l'équipe U20 – Juniors.

L'article 16 de la DL 211 est réservé.

Art. 7.

Un club inscrit et disputant régulièrement le championnat suisse de NL1 MEN doit disposer, au début de la saison au cours de laquelle il va évoluer dans cette ligue, d'au minimum deux équipes inscrites dans un championnat jeunesse de l'une ou l'autre des catégories citées à l'article 2 ci-dessus.

Compris dans cet effectif, le club devra impérativement disposer d'une équipe U20 – Juniors ou U17 – Cadets inscrite régulièrement.

Art. 8.

Les clubs nouvellement promus en SB LEAGUE respectivement en NLB MEN, en NL1 MEN, en SB LEAGUE WOMEN et en NLB WOMEN disposent d'un délai d'une saison entière à partir de leur promotion pour se conformer aux dispositions des présentes directives par rapport à leur nouvelle ligue.

Les clubs nouvellement promus en SB LEAGUE, en SB LEAGUE WOMEN ou en NLB MEN doivent toutefois répondre immédiatement dès leur promotion aux critères en vigueur pour la ligue de la catégorie inférieure.

Art. 9.

Lorsqu'un club de la SBL conclut une convention avec un autre club, une association à vocation formatrice ou une association régionale en lui déléguant la responsabilité de mettre en place son mouvement jeunesse et que les conditions spécifiées dans les articles 5, 6 et 7 sont respectées, il peut les faire valoir pour répondre à la présente directive pour autant :

- que le club ou l'association régionale alors responsable du mouvement jeunesse ne compte pas d'équipe (s) senior dans ses rangs.

Une copie de la convention signée par le club de la SBL concerné est à remettre jusqu'au **15 septembre** à Swiss Basketball.

Art. 10.

Les clubs qui ne répondent pas aux critères ci-dessus seront amendés comme suit :

Clubs de ligue masculine :

CHF 2'500.- par équipe manquante et par saison en SB LEAGUE

CHF 1'500.- par équipe manquante et par saison en NLB MEN

CHF 1'000.- par équipe manquante et par saison en NL1 MEN

Clubs de ligue féminine :

CHF 1'250.- par équipe manquante et par saison en SB LEAGUE WOMEN

CHF 750.- par équipe manquante et par saison en NLB WOMEN

Ces montants seront payés à la caisse centrale de Swiss Basketball et seront comptabilisés par ces dernières, dans un compte spécifique dénommé " Promotion jeunesse ".

L'affectation de la fortune de ce fonds sera décidée, de cas en cas, par le Comité exécutif, restant formellement entendu qu'il ne pourra servir qu'à des actions ponctuelles et précises d'aide et de promotion en faveur des jeunes basketteurs/basketteuses et de leurs mouvements respectifs.

L'article 16 de la DL 211 est réservé.

B. Dispositions finales

Art. 11. Cas non prévus

Dans tous les cas, le Comité exécutif décide des éventuelles dérogations à la présente directive et qui tranche les litiges.

Art. 12. Divergences de textes

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques de la présente directive, la version française fait foi.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente directive, approuvée par la Chambre des clubs d'élite le 2 Juillet 2016 a été modifiée une dernière fois le ...